



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'APPRO SERVICE

Communes de Fossé et de Marolles

Pièce D : recommandations

... pour être annexé à mon arrêté
du: **- 2 AVR. 2010**

Le Préfet,



Philippe GALLI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral

SOMMAIRE

Article 1 : Recommandations sur le bâti.....	3
Article 2 : Recommandations relatives à l'aménagement de la zone.....	4
Article 3 : Recommandations relatives à l'usage ou à l'exploitation.....	4
Article 4 : Recommandations de maintenance.....	4
Article 5 : Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	5

Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] :

V - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils.

Article 1 : Recommandations sur le bâti

a) Recommandations sur le bâti neuf :

- *Cas d'un local de confinement réalisé avec un objectif de performance (zone r2).* Ce local sera utilement équipé des éléments suivants :
 - ◆ sanitaires avec accès direct depuis le local,
 - ◆ point d'eau potable dans le local de confinement,
 - ◆ sas d'entrée,
 - ◆ matériel comprenant :
 - ✓ un escabeau (permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc....),
 - ✓ du ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 a 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur,
 - ✓ un ou deux seaux,
 - ✓ des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
 - ✓ des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société),
 - ✓ des linges en cas de picotements nasaux,
 - ✓ un poste de radio autonome, avec piles de rechange,
 - ✓ une lampe de poche, avec piles de rechange,
 - ✓ une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.
- *Cas d'un local de confinement réalisé selon des « critères simples » :* Ce local sera utilement équipé des éléments suivants :
 - ◆ sanitaires avec accès direct depuis le local,
 - ◆ point d'eau potable dans le local de confinement,
 - ◆ sas d'entrée,

b) Recommandations sur les biens existants :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones r2 et b1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits dans le règlement mais mis en œuvre uniquement jusqu'à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, par le reste des travaux prescrits, de façon à réaliser l'intégralité des mesures de protection.

Ces travaux peuvent également être complétés par les recommandations mentionnées au a) du présent article, dans le cas d'un local de confinement réalisé selon des critères simples.

Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement de la zone

Afin de désenclaver la zone en cas d'accident ou incident industriel et permettre une intervention des services de secours plus aisée, en fonction notamment du lieu de l'évènement et du sens des vents, il est recommandé de mettre en place une voie au nord de la zone. Cette voie, stabilisée et d'une largeur minimale de 4 mètres, sera réservée à l'usage des services d'incendie et de secours et identifiée comme telle.

Article 2 : Recommandations relatives à l'usage ou à l'exploitation

Concernant l'organisation de rassemblement :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou installation préexistant à la date d'approbation du PPRT. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

Article 1 : Recommandations de maintenance

Il est recommandé de :

- s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »,
- s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles,
- s'assurer de la remise à niveau de l'armoire de sécurité,
- vérifier l'état des joints des portes et fenêtres,
- vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires,
- vérifier la péremption des rouleaux de ruban adhésif

Article 1 : Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux établissements d'activité de pratiquer un exercice annuel d'alerte permettant d'informer les personnes concernées et de les préparer aux consignes de confinement.

En cas d'alerte indiquant la survenance d'un accident technologique, il est conseillé d'adopter les comportements suivants (se reporter également aux instructions développées dans la plaquette d'information du public associée au Plan Particulier d'Intervention de la société APPRO Service) :

Au début de l'alerte :

- rejoindre le bâtiment le plus proche¹,

avant d'entrer dans le local de confinement :

- arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation,
- fermer les portes et fenêtres du bâtiment,
- obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés,
- entrer dans le local de confinement,
- vérifier que toutes les personnes prévues dans le local sont présentes,
- obturer les entrées d'air volontaires,
- renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif,

Pendant le confinement :

- occuper les personnes confinées par des activités calmes, prévues dans l'armoire de sécurité (limite les effets secondaires du confinement),
- en cas de picotement, placer les linges humidifiés prévus contre le visage,
- écouter la radio² et suivre les consignes de sécurité des autorités (comportement, ordre d'évacuation...),
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

A la fin de l'alerte :

- aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtres, décolmatage,....
- remettre en service

1 - La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement ne devra jamais excéder dix minutes.

2 - France Inter sur les grandes ondes (162 kHz GO) ou en modulation de fréquence (88,1 MHz FM) ou Radio Plus FM

